



Association Nationale des Cinémas Itinérants

PROPOSITION de STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 :

Il est formé entre tous les exploitants d'un cinéma itinérant une association régie par la loi 1901 dénommée ASSOCIATION NATIONALE DES CINEMAS ITINERANTS (ANCI)
Dont le siège social est fixé : Au siège de Cinébus – 74330 SILLINGY
Cette association adhère aux présents statuts, sa durée est illimitée.

TITRE II – OBJET

ARTICLE 2 : BUTS

Les objectifs de l'ANCI sont :

- De regrouper les exploitants, gestionnaires, animateurs, bénévoles de cinémas itinérants afin de promouvoir la spécificité et le développement de cette action culturelle cinématographique dans sa diversité territoriale.
- De valoriser et faire reconnaître par les ministères de tutelle, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les instances professionnelles l'utilité culturelle, économique et sociale des Cinémas Itinérants.

ARTICLE 3 : MOYENS-ACTIONS

Pour ce faire, l'ANCI se propose d'organiser des colloques, des manifestations culturelles, des actions de promotion cinématographique en direction des professionnels et des publics.

Ces initiatives mettent particulièrement en valeur l'utilité des Cinémas Itinérants en matière :

- D'aménagement culturel du territoire.
- D'accès à la diversité culturelle pour tous les publics.
- D'actions spécifiques en direction des enfants et des adolescents dans le domaine de la diffusion et de l'éducation à l'image.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de 3 collèges :

- Membres fondateurs :

a) les personnes à l'origine du collectif des cinémas itinérants, avec voix délibérative : Cyril Léger - Christine Le Hüe - Anne Lidove – François-Noël Pavie - Marlène Perraud - Eric Raguet - Michel Schotte - Jean-Philippe Sicaud

b) les structures présentes à l'Assemblée général constitutive du 10 février 2011 : Ciné passion en Périgord, Ciné parc en Auvergne, Cinévillage (fédération départementale des foyers ruraux de Saône et Loire, les Tourneurs de l'UDMJC (Union départementale des MJC de Côte d'Or), Cinémobiles /Centre images en région Centre, Ciné Off (Centre) , CRPI en Limousin, Ciné Ligue Nord Pas de Calais, Cinéma ABC 49 (Pays de Loire), La Maison de l'image en Rhône Alpes, Cinébus (Rhône Alpes), Ecran Mobile /URFOL du Rhône, Ecran Mobile / CDPC en Haute Savoie, Cinéplan, Centre régional de promotion du cinéma en Poitou Charente, CINEAMBUL, CINEVASION (Rhône Alpes), ECRAN VAGABOND (Isère), CINEMA RURAL (Centre), CINE VADROUILLE, CINEMAGINAIRE (Languedoc Roussillon), CINEPLAN (Languedoc Roussillon), ECRAN VILLAGE (Ardèche), UDAARO3 (Auvergne), CINESSONNE (Ile de France), PANORAMIS (Bourgogne), Foyer ruraux/ CINE LOT (Midi-Pyrénées), CINE PARC

(Auvergne), CINEVASION (Auvergne) CINECO (Languedoc Roussillon), SCENI QUA NON (Bourgogne), CINE AU VERT (Auvergne), Ciné Mont du Lyonnais (Rhône-Alpes) avec voix consultative.

- **Membres actifs** : Structures à jour de leur cotisation annuelle, avec une voix délibérative par numéro de tournée adhérente.

- **Membres associés** : Structures ou personnes apportant leur concours à l'association et proposées par le Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration de l'ANCI qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission ou d'adhésions présentées.

Article 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation,
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour un débat contradictoire.

La radiation est prononcée après un vote à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle contrôle la gestion de l'ANCI décide des opérations budgétaires nécessaires et délègue ses pouvoirs au conseil d'administration qui lui-même les confie au Bureau dans l'intervalle de ses réunions. Elle entend les rapports annuels sur la gestion financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Pour être valables, les décisions doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8-A : CONSTITUTION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4 à 18 Administrateurs élus

Ils sont élus parmi les collègues des membres actifs à jour de leur cotisation.

Chaque Administrateur Elu dispose d'une voix délibérative.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

- Des Administrateurs Associés

Chaque année, ils sont proposés par l'Assemblée Générale parmi le collège des Membres Associés.

Chaque Administrateur Associé dispose d'une voix consultative.

Article 8-B : FONCTIONNEMENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée du mandat des membres élus est de trois ans. Leur fonction d'administrateur est bénévole et elle est renouvelable. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au moins sur convocation de son Président ou de la majorité des membres du CA, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue. Il se prononce sur toutes les questions d'orientation et d'organisation. Il élit à bulletin secret les membres du bureau choisis parmi les Administrateurs Elus. Il désigne les mandataires devant représenter l'ANCI auprès de tout organisme quel que soit son statut. Il propose le montant des cotisations. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le trésorier après délégation du Président. L'ANCI est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Secrétaire, après délégation du Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : LE BUREAU

Article 9-A : CONSTITUTION du BUREAU

Le conseil d'Administration élit parmi les Administrateurs Elus un BUREAU composé de 4 à 7 personnes, avec au moins :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Article 9-B : FONCTIONNEMENT du BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la majorité de ses membres. Il assure la gestion de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration dont il applique les décisions. Pour le fonctionnement quotidien, il délègue au Président, au trésorier et au Secrétaire la responsabilité du suivi des affaires courantes. Il prépare le budget et fait prendre toutes mesures nécessaires à la vie de l'ANCI. Il est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration. Le rapport d'activité et le compte-rendu financier, préparés par le bureau sont adressés chaque année à tous les membres du Conseil d'Administration pour adoption en Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV - FONDS SOCIAL

Article 10 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de l'ANCI se composent :

- Des cotisations des Membres
- Des ressources exceptionnelles autorisées : galas, festivals, congrès, conférences, dons, legs, etc.
- Des subventions

Ces ressources sont affectées intégralement, sous le contrôle du Conseil d'Administration aux frais de gestion, d'administration, d'équipement de l'ANCI., d'organisation des événements cités ci-dessus ainsi qu'à l'amortissement des installations qui lui sont confiées.

Les dépenses de l'ANCI comprennent toutes les dépenses liées à la réalisation de l'objet de l'association

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'ANCI. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L' ANCI doit faire connaître à la préfecture ou sous préfecture qui a enregistré la déclaration de constitution de l'association les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Article 13 : DISSOLUTION

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres Actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. **L'Assemblée générale sera convoquée par le Conseil d'administration, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.**

Article 14 :

En cas de dissolution les biens de l'ANCI seront dévolus à une association dont les actions sont proches.
La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Lidove', written in a cursive style.

La Secrétaire
Anne Lidove

Le Président
Eric Raguet